



la science pour la vie, l'humain, la terre

Institut national de recherche pour l'agriculture, l'alimentation et l'environnement

Direction du Financement et des Achats

Service des achats

147 rue de l'Université

75338 PARIS CEDEX 07

**Prestations de conseil en orientation professionnelle
destinées aux agents
du Centre Clermont-Auvergne-Rhône-Alpes d'INRAE**

**CAHIER DES CLAUSES PARTICULIERES
(CCP)**

SOMMAIRE

PRÉSENTATION GÉNÉRALE D'INRAE	5
ARTICLE 1 – MISSION DU CONSEIL EN ORIENTATION PROFESSIONNELLE	6
ARTICLE 2 – CONTEXTE DU CENTRE INRAE VAL DE LOIRE	6
ARTICLE 3 – OBJET DE L'ACCORD-CADRE – DISPOSITIONS GÉNÉRALES	7
Article 3.1 Identification des parties dans le CCP	7
Article 3.2 Contexte et objet de l'accord-cadre	7
ARTICLE 4 – ALLOTISSEMENT	8
ARTICLE 5 – DOCUMENTS CONTRACTUELS DE L'ACCORD-CADRE ET RÉGLEMENTATION EN VIGUEUR	8
Article 5.1 Pièces contractuelles	8
Article 5.2 Pièces générales et réglementation en vigueur	9
ARTICLE 6 – FORME DU MARCHÉ ET EXCEPTION D'EXCLUSIVITÉ	9
ARTICLE 7 – DURÉE ET MONTANTS DU MARCHÉ	9
Article 7.1 Durée d'exécution du marché	9
Article 7.2 Modalités de reconduction	9
Article 7.3 Montants du marché	10
ARTICLE 8 – DÉLAIS D'EXÉCUTION	10
ARTICLE 9 – OBLIGATIONS DU TITULAIRE	10
Article 9.1 Conditions générales	10
Article 9.2 Langue	11
Article 9.3 Secret professionnel et obligation de discrétion	11
ARTICLE 10 – PROTECTION DES DONNÉES À CARACTÈRE PERSONNEL	11
Article 10.1 Hébergement et transfert des données	11
Article 10.2 Exigences réglementaires de confidentialité et sécurisation des données applicables au Titulaire et sous-traitants et engagement du Titulaire	12
Article 10.2.1 Exigences réglementaires	12
Article 10.2.2 Engagement du Titulaire	14
ARTICLE 11 – ENGAGEMENTS D'INRAE	15
ARTICLE 12 – RESPONSABILITÉ DU TITULAIRE SUR LES ÉQUIPES	15
ARTICLE 13 – CONTENU DE LA PRESTATION	16
Article 13.1 Missions de conseil d'orientation professionnelle	16

Article 13.1.1 Au niveau du Centre Val de Loire	16
Article 13.1.2 Au niveau de la DRH	16
Article 13.1.3 Mission auprès des acteurs RH locaux et des instances du centre	17
Article 13.1.4 Rapport d'activité	17
Article 13.2 Mise en place et animation d'ateliers-conseil	18
ARTICLE 14 – ORGANISATION DE LA PRESTATION	18
Article 14.1 Principaux interlocuteurs du conseiller en orientation professionnelle	18
Article 14.1.1 Au niveau du centre	18
Article 14.1.2 Au niveau de la DRH	18
Article 14.2 Moyens mis à disposition par le Centre Val de Loire d'INRAE pour les entretiens en présentiel	18
ARTICLE 15 – MODALITES D'EXECUTION DES PRESTATIONS	19
ARTICLE 16 – LE STATUT DU PERSONNEL	19
Article 16.1 Clauses concernant le personnel	19
Article 16.2 Règlementation relative au travail dissimulé	20
ARTICLE 17 – PRISE EN COMPTE DES OBJECTIFS DE DEVELOPPEMENT DURABLE DANS LEUR DIMENSION ENVIRONNEMENTALE	20
Article 17.1 Bilan des émissions de gaz à effet de serre (BEGES)	20
Article 17.2 Politique de limitation d'émission de gaz à effet de serre et de l'impact carbone des flux numériques	21
Article 17.2.1 Politique de limitation d'émission de gaz à effet de serre	21
Article 17.2.2 Allègement de l'impact carbone des flux numériques	22
ARTICLE 18 – PRISE EN COMPTE D'UNE CLAUSE RELATIVE AU DOMAINE SOCIAL OU A L'EMPLOI	22
ARTICLE 19 – DISPOSITIONS EN CAS DE SOUS-TRAITANCE DECLAREE EN COURS D'EXECUTION DU MARCHE	23
ARTICLE 20 – PRIX	23
Article 20.1 Prix du marché	23
Article 20.2 Mise à jour du bordereau et révision des prix	23
ARTICLE 21 – LES BONS DE COMMANDE	24
ARTICLE 22 – VERIFICATION ET VALIDATION DES PRESTATIONS	25
Article 22.1 Validation et acceptation des livrables	25
ARTICLE 23 – MODALITES DE FACTURATION ET DE PAIEMENT	26
Article 23.1 Présentation des factures	26
Article 23.2 Envoi des factures, ordonnateur et comptable assignataires	29
Article 23.3 Conditions de paiement	29

Article 23.4 Echancier des paiements	29
Article 23.5 Paiement des sous-traitants et des cotraitants	29
Article 23.5.1 Paiement des sous-traitants	30
Article 23.5.2 Paiement des cotraitants	30
ARTICLE 24 – AVANCE	30
ARTICLE 25 – PENALITES	30
Article 25.1 Indisponibilité, retard ou mauvaise exécution du service	30
Article 25.2 Manquements au respect des engagements environnementaux	31
Article 25.3 Plafond des pénalités	31
ARTICLE 26 – PROPRIETE INTELLECTUELLE	31
Article 26.1 Dispositions générales relatives à l'utilisation des résultats	31
Article 26.2 Propriété matérielle	32
Article 26.3 Livrables réalisés au titre du marché	32
Article 26.4 Garantie de copyright des données, des programmes et des mentions d'origine	33
Article 26.5 Garantie des droits	33
ARTICLE 27– RESILIATION	34
Article 27.1 Conditions de résiliation de l'accord-cadre	34
ARTICLE 28 – ASSURANCE	34
ARTICLE 29 – RESPONSABILITE	35
ARTICLE 30 – MODIFICATIONS DU MARCHE	35
Article 30.1 Évolution de la législation et marché similaire	35
Article 30.2 Clause de réexamen	35
Article 30.3 Modification du groupement Titulaire en cas de défaillance du mandataire	36
ARTICLE 31 – MODE DE COMMUNICATION ENTRE LES PARTIES ET DEVELOPPEMENT DURABLE	36
ARTICLE 32 – REGLEMENT DES LITIGES	36
ARTICLE 33 – DEROGATIONS AU CCAG-FCS 2021	37

PRÉSENTATION GÉNÉRALE D'INRAE

INRAE, Institut national de recherche pour l'agriculture, l'alimentation et l'environnement, est issu de la fusion au 1^{er} janvier 2020 de l'Inra, Institut national de la recherche agronomique, et d'Irstea, Institut national de recherche en sciences et technologies pour l'environnement et l'agriculture.

INRAE est un établissement public à caractère scientifique et technologique (EPST) regroupant 14 963 agents (dont 8614 agents Titulaires) en 2024.

Placé sous la tutelle conjointe du ministère chargé de l'Agriculture, et des ministères chargés de l'Éducation nationale, de l'Enseignement supérieur et de la Recherche, INRAE a des missions de recherche, d'innovation, d'appui aux politiques publiques, de formation, de diffusion et de valorisation des connaissances.

INRAE est constitué de 14 départements de recherche, cœur de l'activité scientifique auxquels sont rattachées 268 unités de recherche, expérimentales ou de service.

Un département se caractérise par ses disciplines, ses thématiques et ses objets d'étude. Il contribue, pour son périmètre scientifique et thématique, à l'élaboration de la stratégie scientifique de l'institut et de sa stratégie de partenariat pour l'innovation, et les traduit en termes opérationnels. La production de certaines données nécessaires à l'activité scientifique est assurée par ses unités expérimentales qui lui sont attachées, s'il en a.

INRAE se répartit en 18 centres régionaux présents sur tout le territoire français (dont la Corse et Antilles-Guyane) et un Centre-Siège avec une bi-implantation Paris-Antony. Chaque centre rassemble un ensemble d'unités de tailles variées (de 4 personnes à plus de 300). <https://www.inrae.fr/centres>

L'unité est au cœur du système d'organisation d'INRAE. Elle représente le niveau opérationnel de base de l'organisation scientifique et administrative et constitue à ce titre la première interface fonctionnelle pour les agents. INRAE compte 353 unités réparties selon les types suivants :

- les unités de recherche propres (UR), relevant de la seule tutelle d'INRAE ;
- les unités mixtes de recherche (UMR) relevant de plusieurs tutelles ;
- les unités de service (US) qui ont des activités principalement dédiées aux prestations de service ;
- les unités expérimentales (UE) qui apportent un appui logistique et scientifique indispensable aux activités de certaines unités de recherche pour l'accomplissement de leurs missions et la réalisation de leurs programmes de recherche. Elles sont un lieu de mise au point d'innovations ou de produits, entre l'institut et les milieux professionnels ;
- les unités sous contrat (USC) correspondent à une situation dans laquelle INRAE souhaite développer sa collaboration scientifique avec un ou plusieurs établissements au travers d'un projet identifié, sans que celui-ci ne devienne pour autant une composante organique de l'institut ni que ce dernier en exerce la tutelle ;
- les unités d'appui à la recherche (UAR) sont des unités d'administration et d'appui à la recherche au sens large (directions du siège, Services déconcentrés d'appui à la recherche dans les centres dits SDAR ou encore unités dédiées à des missions fonctionnelles).

ARTICLE 1 – MISSION DU CONSEIL EN ORIENTATION PROFESSIONNELLE

Dans le cadre du développement de sa politique de ressources humaines, INRAE a mis en place en janvier 2004 un dispositif d'appui de Conseil en orientation professionnelle (COP) avec un réseau de conseillers en orientation professionnelle présents dans tous les centres. Ce dispositif est proposé à tous les agents qui souhaitent réfléchir à leur situation professionnelle, prendre du recul face à un contexte professionnel, faire des choix ou définir et mettre en œuvre un projet professionnel.

Cette mission est rattachée à la Direction des ressources humaines (DRH) d'INRAE.

Les conseillers en orientation professionnelle :

- accompagnent les agents qui en font la demande concernant toute problématique de parcours et évolution professionnelle à INRAE ou hors INRAE, et situation de travail pouvant leur poser question ;
- échangent avec les professionnels RH du centre en respectant l'éthique propre à la mission, dont la nécessité de l'accord de l'agent pour tout échange concernant sa situation ;
- participent à la Cellule RH de centre (rassemblant la gouvernance du centre, les professionnels RH, les professionnels médico-sociaux) ;
- mobilisent les informations et personnes ressources externes nécessaires à l'exercice de ses missions de conseil.

L'animation et la gestion du Conseil en orientation professionnelle est assurée par :

- une responsable nationale, également conseillère sur plusieurs sites ;
- quatre coordinatrices régionales, également conseillères sur plusieurs centres ;
- une gestionnaire en appui administratif et financier.

ARTICLE 2 – CONTEXTE DU CENTRE INRAE CLERMONT-AUVERGNE-RHONE-ALPES

Le présent accord-cadre concerne le centre Clermont-Auvergne-Rhône-Alpes (Clermont-ARA), répartis sur 7 sites :

- Theix : site principal
- Campus des Cézeaux Clermont, à 15 km du site principal
- Crouël : à 21 km du site principal
- Laqueuille, à 34 km du site principal
- Marcenat, à 65 km du site principal
- Montoldre, à 99 km du site principal
- Aurillac à 178 km du site principal

A la marge, et selon les besoins, la prestation pourra potentiellement inclure des agents du site de VetAgro Sup à Marcy-l'étoile (Lyon), qui fait partie, pour des raisons de proximité, du périmètre de la conseillère en orientation professionnelle du centre Lyon-Grenoble-ARA.

Le centre INRAE Clermont-Auvergne-Rhône-Alpes conduit des recherches de pointe dans des secteurs clés de l'agriculture, de l'environnement et de l'alimentation : la nutrition humaine, les céréales, la qualité des produits, les

territoires, l'élevage à l'herbe, la robotique appliquée à l'agriculture, le fonctionnement de l'arbre, avec la volonté d'être au plus près des dynamiques des territoires.

Le centre comporte 20 unités localisées sur 7 sites en région Auvergne et compte 1 054 agents.

Le site principal du centre est situé Theix 63122 Saint-Genès-Champanelle regroupant la plus grande partie des effectifs INRAE :

- Theix - 896 agents : 382 titulaires, 177 contractuels
- Campus des Cézeaux - 129 agents : 58 titulaires, 54 contractuels
- Laqueuille - 39 agents : 21 titulaires, 17 contractuels
- Marcenat - 21 agents, 19 titulaires, 2 contractuels
- Aurillac - 97 agents : 10 titulaires, 9 contractuels
- Montoldre - 18 agents : 15 titulaires, 2 contractuels
- Crouël – 379 agents : 137 titulaires, 118 contractuels
- Autres sites – 55 agents : 26 titulaires, 7 contractuel

ARTICLE 3 – OBJET DE L'ACCORD-CADRE – DISPOSITIONS GENERALES

Article 3.1 Identification des parties dans le CCP

Le présent marché est conclu entre :

Le Centre Clermont-Auvergne-Rhône-Alpes d'INRAE en tant qu'acheteur ci-après désigné dans le présent CCP : « **Etablissement** ».

L'opérateur économique retenu à la suite de la procédure lancée sur la base du présent CCP ci-après dénommée : « **Titulaire** ».

Article 3.2 Contexte et objet de l'accord-cadre

Le présent accord-cadre a pour objet un service de prestations de conseil en orientation professionnelle destinées aux agents du Centre Clermont-Auvergne-Rhône-d'INRAE, telles que définies ci-dessous.

Au 31 décembre 2025, le Centre Clermont-Auvergne-Rhône-Alpes compte 1 054 agents INRAE, parmi lesquels 63% de titulaires et 37% de contractuels.

Cet accord-cadre fixe toutes les conditions d'exécution des prestations, il est exécuté au fur et à mesure de l'émission de bons de commande émis par le pouvoir adjudicateur.

Lieu(x) d'exécution :

- Le lieu principal d'implantation du centre est le site de Theix, route de Theix, 63122 Saint-Genès Champanelle.
- Hors de l'implantation principale, des déplacements pourront avoir lieu sur les autres sites, en concertation avec le centre Clermont-Auvergne-Rhône-Alpes.

L'exécution des prestations définies précisément à l'article 13 du présent CCP auront lieu en présentiel ou en distanciel.

Toutefois, en cas d'évènements imprévisibles tels que pandémie, impossibilité d'exercer l'activité dans les locaux d'INRAE, grèves, etc ne permettant pas un regroupement physique des personnes ou des déplacements de personnes, l'ensemble des prestations se fera obligatoirement à distance via des moyens de communication numérique (Teams ou autres outils validés par INRAE) aux tarifs indiqués dans le Bordereau des Prix (BPU).

ARTICLE 4 – ALLOTISSEMENT

L'accord-cadre n'est pas alloti car son objet ne permet pas l'identification de prestations distinctes au sens de l'article L. 2113-10 du code de la commande publique.

ARTICLE 5 – DOCUMENTS CONTRACTUELS DE L'ACCORD-CADRE ET REGLEMENTATION EN VIGUEUR

Article 5.1 Pièces contractuelles

L'accord-cadre est soumis aux dispositions du code de la commande publique.
Il est constitué par les documents contractuels énumérés ci-dessous par ordre de priorité décroissante (par dérogation à l'article 4.1 du CCAG-FCS 2021) :

- L'acte d'engagement (Attri1) de l'accord-cadre dûment complété, daté et signé ;
- Le présent Cahier des Clauses Particulières (CCP) ;
- Le Bordereau des Prix unitaires (BPU) ;
- Les bons de commande comportant des spécifications particulières,
- Le Cahier des Clauses Administratives Générales applicables aux marchés publics de Fournitures Courantes et Services issu de l'arrêté du 30 mars 2021 (CCAG-FCS 2021) ;
- L'Offre technique du Titulaire comprenant notamment son mémoire technique et les profils des intervenants.

Ces documents constituent l'intégralité de l'accord-cadre et des obligations de l'Acheteur et du Titulaire.

Les originaux des documents susmentionnés sont conservés par INRAE et font seuls foi en cas de litiges ou de contestations.

Toute clause, portée dans le(s) tarif(s) ou documentation quelconque du Titulaire et contraire aux dispositions des autres pièces constitutives de l'accord-cadre, est réputée non écrite.

Conformément à l'article R. 2191-46 du code de la commande publique, la remise au Titulaire de l'exemplaire unique ou du certificat de cessibilité nécessaire à une cession ou au nantissement de l'accord-cadre se fait sur demande écrite du Titulaire.

Article 5.2 Pièces générales et réglementation en vigueur

- Le code de la commande publique, issu de l'ordonnance n° 2018-1074 du 26 novembre 2018 et du décret n° 2018-1075 du 3 décembre 2018 ;
- Le cahier des clauses administratives générales applicables aux marchés publics de fournitures courantes et services 2021 (CCAG-FCS 2021) approuvé par l'arrêté du 30 mars 2021, publié au JORF n° 0078 du 1 avril 2021 portant approbation du cahier des clauses administratives générales des marchés publics de fournitures courantes et de services ;
- Les réglementations, décrets, arrêtés, instructions INRAE et toutes autres documentations indiquées dans le CCP ;
- Les exigences liées à la protection des données personnelles conformément aux dispositions de la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec l'administration et du règlement européen n°2016/679 sur la protection des données personnelles.

ARTICLE 6 – FORME DU MARCHÉ ET EXCEPTION D'EXCLUSIVITE

Le présent marché est passé après la mise en œuvre d'une procédure adaptée en application de l'article R. 2123-1 § 3° couvrant les marchés ayant pour objet des services spécifiques. Il aboutit à la passation d'un accord-cadre mono-attributaire exécuté par bons de commande relatif aux articles R. 2162-1 à 6 et R. 2162-13 à 14 du code de la commande publique. Toutes les prestations du marché feront l'objet d'un bon de commande annuel au fur et à mesure de la survenance des besoins.

Les prestations du marché emportent une obligation de résultat. En cas de défaillance du Titulaire ou d'incapacité à réaliser les prestations, l'exclusivité du Titulaire tombe et les prestations concernées peuvent légitimement être commandées en dehors du présent marché, sans recours possible du Titulaire.

ARTICLE 7 – DUREE ET MONTANTS DU MARCHÉ

Article 7.1 Durée d'exécution du marché

Le présent accord-cadre est conclu pour une **période initiale de vingt-quatre (24) mois** à compter du 1^{er} février 2027 ou à compter de sa date de notification si elle est postérieure.

Article 7.2 Modalités de reconduction

Conformément aux dispositions de l'article R. 2112-4 du code de la commande publique, il peut être renouvelé, **par reconduction tacite deux (2) fois, pour une période de douze (12) mois**, à compter de sa date anniversaire sus-précisée ou à sa date de notification, si celle-ci est postérieure sans toutefois que **sa durée totale, reconductions comprises, n'excède quarante-huit (48) mois**.

Le Titulaire ne peut refuser cette reconduction.

En cas de décision de ne pas reconduire l'accord-cadre, le représentant du pouvoir adjudicateur informe le Titulaire, par lettre recommandée avec accusé de réception ou sur le profil d'acheteur, de sa décision de non

reconduction de l'accord-cadre trois (3) mois au moins avant la date de fin de période contractuelle considérée.

Article 7.3 Montants du marché

Le marché ne comporte pas de montant minimum. Le montant estimatif sur la durée maximale du marché est de 160 000 euros HT, reconductions comprises. **Le montant maximal du marché sur sa durée ne saurait excéder 480 000 euros HT.**

Le montant maximum n'engage pas INRAE. Il ne correspond pas au budget INRAE alloué aux prestations dans le cadre d'une mise en place de prestations en conseil en orientation professionnelle pour le centre INRAE Clermont-Auvergne-Rhône-Alpe.. Il représente le montant maximum des commandes qu'INRAE est susceptible de passer auprès du Titulaire pendant toute la durée du marché, ainsi que la limite supérieure des commandes à honorer par le Titulaire.

Aucune indemnité ne sera versée au Titulaire si le montant maximum de l'accord-cadre n'est pas atteint.

ARTICLE 8 – DELAIS D'EXECUTION

Toute notification de l'accord-cadre, d'un bon de commande ou de toute autre décision d'INRAE est effective à compter de la date de son accusé de réception et par à l'issue d'un délai de 5 jours calendaires à compter de son envoi.

Les délais d'exécution figurent dans le présent CCP et à défaut dans l'offre du Titulaire ou dans les bons de commande d'exécution.

ARTICLE 9 –OBLIGATIONS DU TITULAIRE

Article 9.1 Conditions générales

Le Titulaire est réputé connaître et maîtriser les techniques nécessaires à l'exécution des prestations objet du présent marché.

Le Titulaire s'engage à prendre les moyens nécessaires pour assurer la sécurité des biens et des personnes.

Le Titulaire est astreint, pour l'ensemble des prestations découlant de l'accord-cadre à une obligation de résultats sur les prestations attendues décrites dans le présent CCP de l'accord-cadre et les bons de commande.

Dans tous les cas, le Titulaire s'engage, dans la réalisation de ses prestations, à mener les actions concourant au respect :

- De la qualité et de la complétude des prestations précisées dans son offre et les engagements annexés aux bons de commande ;
- Des délais convenus, tels que prévus au CCP, ainsi que dans l'offre du Titulaire et dans les bons de commande lorsque ces documents en comprennent.

- Des engagements financiers pris dans son offre et dans les devis annexés aux bons de commande.

Le Titulaire est astreint, pour l'ensemble des prestations découlant du marché, à une obligation de diligence, de conseil et de service.

Le Titulaire s'oblige à exécuter ses prestations dans le respect des règles de l'art.

Article 9.2 Langue

Les correspondances, réunions et discussions relatives à l'exécution du marché se déroulent en langue française.

Le français sera également la langue d'exécution du marché. Les personnes qui dans le cadre de ce marché seront en contact avec INRAE devront avoir une parfaite maîtrise de la langue française.

Dans l'hypothèse où le Titulaire étranger produit un document d'exécution constituant, accompagnant ou émanant d'une administration de son pays d'origine, ce document devra être accompagné d'une traduction en langue française dont le Titulaire est réputé attester de l'exactitude et de la conformité avec l'original.

Article 9.3 Secret professionnel et obligation de discrétion

Le Titulaire est tenu, ainsi que l'ensemble de son personnel et, le cas échéant, de ses sous-traitants, cotraitants, fournisseurs, filiales et mandataires, au secret professionnel et à l'obligation de discrétion pour tout ce qui concerne les données, études, programmes, décisions et autres informations, dont il aura connaissance au titre de l'exécution du marché, à l'exclusion de ceux de ces éléments tombés dans le domaine public.

Il s'interdit toute communication écrite ou verbale sur ces sujets et toute remise de documents, sur quelque support que ce soit, à des tiers sans l'accord préalable exprès d'INRAE.

Le Titulaire ne peut se prévaloir de la référence « INRAE » à des fins commerciales pour présenter une offre de service à d'autres clients qu'avec l'autorisation écrite d'INRAE.

ARTICLE 10 – PROTECTION DES DONNEES A CARACTERE PERSONNEL

Article 10.1 Hébergement et transfert des données

La réalisation des prestations par le Titulaire doit ainsi respecter l'ensemble des exigences liées à la protection des données personnelles conformément aux dispositions de la loi n°78-17 du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés et du règlement européen n°2016/679 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données.

Dans le cas où l'exécution du marché nécessite le transfert de données à caractère personnel, le Titulaire garantit pendant toute la durée du marché, que les lieux de stockage de ces données, à titre principal ou de

sauvegarde et/ou de secours, sont physiquement installés dans des États reconnus par la Commission Européenne comme assurant un niveau adéquat ou équivalent de protection des données, dont la liste figure sur le site de la CNIL au lien suivant : <https://www.cnil.fr/fr/la-protection-des-donnees-dans-le-monde>

Pour le cas où l'exécution du marché nécessite néanmoins le transfert de ces données personnelles dans un État extérieur à l'Union Européenne, et qui ne figure pas au nombre de ceux pour lesquels la Commission Européenne considère qu'ils assurent un niveau de protection suffisant des données à caractère personnel (cf lien CNIL ci-dessus), le Titulaire doit disposer de BCR (Binding Corporate Rules) approuvées par la CNIL ou une autorité de protection des données similaire à la CNIL au niveau Européen (CEPD).

De même, en conséquence de l'arrêt de la Cour de Justice de l'Union Européenne du 6 Octobre 2015 (affaire C-362/14 Schrems) invalidant le mécanisme d'adéquation dit de Safe Harbor, pour le cas où l'exécution des prestations nécessite le transfert de données personnelles sur le territoire des Etats-Unis d'Amérique, le Titulaire doit disposer de BCR (Binding Corporate Rules) approuvées par la CNIL ou par une autorité de protection des données similaire à la CNIL au niveau Européen (CEPD).

A cet effet, le Titulaire doit communiquer dans son offre technique, ainsi qu'à tout moment, sur sollicitation d'INRAE durant l'exécution du marché, la liste de tous les lieux de stockage (site d'hébergement principal, site(s) de secours, etc.) des données le cas échéant transférées. INRAE se réserve le droit de contrôler ou faire contrôler à ses frais la réalité des lieux de stockage. L'incapacité du Titulaire à fournir le lieu effectif de stockage des données à caractère personnel transférées est un cas de résiliation du marché pour faute du Titulaire.

L'ensemble des sous-traitants du Titulaire sont soumis aux mêmes obligations que ce dernier en matière de protection des données à caractère personnel et autres données confidentielles et protégées dans le cadre de l'exécution du présent marché.

Article 10.2 Exigences réglementaires de confidentialité et sécurisation des données applicables au Titulaire et sous- traitants et engagement du Titulaire

Article 10.2.1 Exigences réglementaires

L'offre du Titulaire respecte les obligations posées par le CCP. De plus, la gestion des données doit répondre aux exigences posées par le règlement européen sur les données personnelles, par l'Agence nationale de la sécurité des systèmes d'information (ANSSI) et par la direction interministérielle du numérique (DINUM).

La prestation doit être conforme aux référentiels ainsi qu'au règlement et évoluer conformément à leurs éventuelles révisions :

- Conformité au référentiel général d'interopérabilité (RGI)

Le référentiel général d'interopérabilité fixe les règles techniques permettant d'assurer l'interopérabilité des systèmes d'information. Il détermine notamment les répertoires de données, les normes et les standards qui doivent être utilisés par les autorités administratives.

La dernière version du RGI figure dans l'arrêté en date du 20 avril 2016 (JORF n°0095 du 22 avril 2016 texte n° 1).

Les informations concernant le RGI sont disponibles sur le site : <https://www.numerique.gouv.fr/offre-accompagnement/referance-interoperabilite-rgi/>

- **Conformité au référentiel général d'amélioration de l'accessibilité (RGAA)**

L'article 47 de la loi n° 2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées fait de l'accessibilité une exigence pour tous les services de communication publique en ligne de l'État, les collectivités territoriales et les établissements publics qui en dépendent. Il précise que les informations diffusées par ces services doivent être accessibles à tous.

Le RGAA, à forte dimension technique, propose une traduction opérationnelle des critères d'accessibilité issus des règles internationales ainsi qu'une méthodologie pour vérifier la conformité à ces critères.

La version 4.0 du RGAA a été approuvée par l'arrêté du 20 septembre 2019.

Les informations concernant le RGAA sont disponibles sur le site : <https://accessibilite.numerique.gouv.fr/>

- **Conformité au référentiel général de sécurité (RGS)**

Le référentiel général de sécurité est pris en application du décret n° 2010-112 du 2 février 2010 pris pour l'application des articles 9, 10 et 12 de l'ordonnance n° 2005-1516 du 8 décembre 2005 relative aux échanges électroniques entre les usagers et les autorités administratives. La solution doit respecter les recommandations du RGS et particulièrement parmi celles-ci :

- Une obligation de chiffrement des flux de données entre l'INRAE et le prestataire ainsi que ses sous-traitants éventuels,
- Une recommandation de chiffrement du serveur qui stockera les données INRAE chez le prestataire. Cette fonctionnalité non-obligatoire est chiffrée le cas échéant dans le bordereau des prix du Titulaire dans l'hypothèse où elle n'est pas prévue en standard dans la solution.

Les informations concernant le RGS sont disponibles sur le site : <https://cyber.gouv.fr/reglementation/reglementation-identite-confiance-numerique/securite-echanges-voie-electronique/referentiel-general-de-securite/>

- **Conformité à la Politique de Sécurité des Systèmes d'information de l'Etat (PSSIE)**

La Politique de Sécurité des Systèmes d'information de l'Etat est entrée en vigueur le 19/08/2014, qui fixe les règles de protection applicables aux systèmes d'information de l'Etat.

Les informations concernant la PSSIE sont disponibles sur le site : <https://cyber.gouv.fr/reglementation/cybersecurite-systemes-dinformation/protection-du-service-numerique-de-letat/>

- **Conformité au règlement européen 2016/679 - RGPD**

Il est relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données (<https://www.cnil.fr/fr/le-reglement-europeen-sur-la-protection-des-donnees>), et plus largement :

- Le Titulaire garantit la conformité de la solution proposée aux exigences de *privacy by design* prévues par le règlement européen,

- L'offre technique du Titulaire présente sa politique de protection des données personnelles, sa politique de sécurité des données et le cas échéant, l'analyse de risque et l'étude d'impact sur la vie privée de la solution proposée.

L'étude d'impact est nécessaire dans les cas visés par la CNIL sur son site : <https://www.cnil.fr/fr/ce-quit-faut->

En complément de la clause de confidentialité prévue par le CCAG-FCS 2021 et des exigences du règlement européen quant au traitement des données à caractère personnel dont le Titulaire est conjointement responsable, le Titulaire garantit la stricte confidentialité de l'ensemble des données INRAE obtenues dans le cadre de l'exécution du présent marché. La signature d'accords de confidentialité spécifiques, par les salariés intervenant dans le cadre du traitement des données INRAE, pourra être exigée par l'Institut auprès du Titulaire.

- Le Titulaire s'engage, le cas échéant, après notification et avant mise en production de la solution, à contractualiser avec INRAE le contrat de sous-traitance RGPD annexé au marché.

Selon le montant du marché, le contrat RGPD choisi par INRAE sera au choix :

- Le contrat type de sous-traitance RGPD issu de la décision d'exécution (UE) 2021/915 de la commission du 4 juin 2021 <https://www.cnil.fr/fr/commande-publique-quel-acteur-est-responsable-au-regard-du-rgpd>
- Le contrat type de sous-traitance RGPD publié par la CNIL <https://www.cnil.fr/fr/sous-traitance-exemple-de-clauses>

Article 10.2.2 Engagement du Titulaire

- Obligation de sécurisation des données

Au titre de son obligation de sécurisation des données, le Titulaire s'engage donc notamment à :

- Ne pas utiliser ou copier les données traitées à des fins autres que celles spécifiées au présent accord-cadre ;
- Ne pas divulguer les données à d'autres personnes privées ou publiques, physiques ou morales ;
- Prendre toutes les mesures permettant d'éviter toute utilisation détournée ou frauduleuse des données ;
- Prendre toutes les mesures, notamment de sécurité matérielle comme recourir à un hébergeur agréé données de santé, chiffrement des ordinateurs, chiffrement des canaux de communication de pièces fournies par les agents, sécurisation des boîtes mails, pour assurer la sécurité et la conservation des données traitées dans le cadre du présent accord-cadre ;
- Mettre en œuvre des moyens permettant de garantir la confidentialité, l'intégrité, la disponibilité et la résilience constantes des systèmes, services de traitement et des données ;
- Pour les prestations nécessitant le traitement de données personnelles et autres données sensibles, présenter à l'Institut la clause de confidentialité intégrée aux contrats de travail de ses salariés ou aux engagements de confidentialité spécifiques signés par ces derniers, ainsi que celles des contrats de sous-traitance établis pour l'exécution du présent accord-cadre ;
- Mettre en œuvre des moyens permettant de rétablir la disponibilité des données et leur accès en cas d'incident physique ou technique dans des délais appropriés ;
- Mettre en œuvre une procédure de test, analyse et évaluation régulière de l'efficacité des mesures techniques et organisationnelles assurant la sécurité des données ;
- Restituer l'intégralité des données exigées par INRAE via un canal sécurisé puis détruire l'ensemble des données INRAE détenues par le Titulaire ou ses sous-traitants à la fin de l'accord-cadre. Un mode de preuve de cette destruction est proposé par le Titulaire dans son offre ;
- Mettre à la disposition d'INRAE les informations nécessaires afin de démontrer le respect de ces

obligations et, à cette même fin, permettre la réalisation d'audits par INRAE ;

- Le Titulaire garantit qu'aucun transfert de données à caractère personnel hors de l'Union européenne ne sera effectué ;

- Le Titulaire notifie à INRAE toute violation de données à caractère personnel dans un délai maximum de 48 heures après en avoir pris connaissance. Cette notification est accompagnée de toute documentation utile afin de permettre à INRAE, si nécessaire, de notifier cette violation à l'autorité de contrôle compétente.

- **Sécurisation des prestations et du Système d'Information (SI)**

Au titre de la sécurisation des prestations et du SI, le Titulaire s'engage notamment à :

- Remettre à INRAE, dans le cadre de son offre technique, le Plan d'Assurance Sécurité (PAS) lié aux prestations de l'accord-cadre ainsi que chacune de ses mises à jour ayant eu lieu pendant la durée de celui-ci.

Lorsqu'elle est disponible, le Titulaire fournit sa politique de sécurité des systèmes d'information (PSSI).

- Le PAS pourra évoluer pendant la durée de l'accord-cadre afin de présenter a minima les mesures de sécurisation concernant :
 - La sensibilisation et la formation des personnels et autres mesures de sécurité organisationnelles,
 - Les développements spécifiques,
 - L'hébergement des données et des services,
 - La gestion des incidents de sécurité du Titulaire,
 - Le maintien en condition de sécurité,
 - La politique de gestion des postes de travail des intervenants de la prestation objet de l'accord-cadre,
 - La conformité et les démarches de contrôle interne.

Dans le cadre de l'exécution de l'accord-cadre, l'ensemble des sous-traitants doit respecter l'ensemble des obligations auxquelles s'engage le Titulaire et notamment fournir sa PAS au même titre que le Titulaire.

ARTICLE 11 – ENGAGEMENTS D'INRAE

Dès la notification du présent accord-cadre et pour permettre au Titulaire de réaliser les prestations lui incombant dans les meilleures conditions, INRAE s'engage à fournir tous renseignements, documents, locaux, équipements, accès aux différents outils nécessaires à la bonne exécution des missions qui lui sont confiées.

ARTICLE 12 – RESPONSABILITE DU TITULAIRE SUR LES EQUIPES

Le Titulaire s'engage à affecter des intervenants ayant une connaissance éprouvée du type de mission et technologies ou outils objet de l'accord-cadre. Le Titulaire assume seul l'entière responsabilité quant à la définition du profil et à la désignation des intervenants. Le personnel devra avoir le niveau de qualification requis et engagé par son offre.

Le Titulaire s'engage à mettre à disposition tous les profils nécessaires à l'exécution des prestations attendues au titre du marché.

Le Titulaire reste entièrement responsable des personnels qu'il affecte à l'exécution des prestations du marché.

ARTICLE 13 – CONTENU DE LA PRESTATION

L'ensemble de la prestation sera réalisé dans le respect des règles de confidentialité et d'éthique applicables à la profession.

La prestation est composée des missions réparties comme suit.

Article 13.1 Missions de conseil d'orientation professionnelle

Article 13.1.1 Au niveau du Centre Clermont-Auvergne-Rhône-Alpes

Le conseiller en orientation professionnelle conduit des entretiens individualisés lors de permanences de conseil en orientation individuelle avec les agents qui le souhaitent. Les permanences de conseil en orientation professionnelle sont planifiées à l'avance, en concertation avec la Responsable ressources humaines du Centre Clermont-Auvergne-Rhône-Alpes d'INRAE.

Le lieu principal d'implantation du centre est le site de Theix, route de Theix, 63122 Saint-Genès-Champanelle. Hors de l'implantation principale, des déplacements pourront avoir lieu sur les autres sites, en concertation avec le centre Clermont-Auvergne-Rhône-Alpes.

Le conseiller en orientation professionnelle assure pour cela un rôle d'écoute et d'appui à :

- La prise de recul et au repositionnement ;
- La clarification et la compréhension d'un contexte pour une prise de décision ;
- La réflexion sur son parcours professionnel ;
- L'émergence des compétences / intérêts / motivations ;
- La construction et/ou validation d'un projet professionnel ;
- Une démarche de recherche d'emploi ou de mobilité.

Le conseiller en orientation professionnelle travaille également avec les agents sur leurs demandes en bilan de compétences, et propose des prestataires de bilans de compétences autres que celui retenu dans le cadre de ce marché.

A titre indicatif, le nombre de journées au niveau du Centre Clermont-Auvergne-Rhône-Alpes de ces entretiens de conseil en orientation professionnelle avec les agents sur les différents sites est évalué à **37 jours par année civile**.

Article 13.1.2 Au niveau de la DRH

5 jours de participation aux réunions organisées par le Conseil national de l'orientation professionnelle sont à prévoir, détaillées comme suit :

- Participation au séminaire annuel du réseau du Conseil en orientation professionnelle séminaire annuel : 3 jours maximal, possiblement consécutifs, regroupant la totalité du réseau des conseillers en orientation professionnelle d'INRAE ;
- Participation aux réunions de coordination régionale du Conseil en orientation professionnelle : 7h30, les heures étant réparties en 2 ou 3 réunions ;

- Participation aux webinaires et échanges à distance avec le réseau des conseillers en orientation professionnelle INRAE : 7h30, les heures étant réparties en 2 à 5 réunions d'1 heure à 1 heure 30.

Afin de favoriser la continuité des échanges avec les agents mais également avec les différents interlocuteurs RH INRAE, il est souhaité que cette prestation soit assurée par un même et unique intervenant qui devra être la personne retenue pour assurer la fonction de conseillère en orientation professionnelle.

Afin d'assurer une continuité de service auprès des agents en cas de défaillance du conseiller, un conseiller suppléant sera identifié et présenté dans le cadre du marché en suivant les modalités telles qu'indiquées dans l'article 15 du présent CCP.

Article 13.1.3 Mission auprès des acteurs RH locaux et des instances du centre

L'ensemble des missions décrites dans l'article 13.1.3 du présent CCP représente un volume annuel de 3 jours à titre indicatif.

- Points périodiques avec la/le Responsable des ressources humaines et/ou la.le Président.e du centre en dehors des réunions de Mission Ressources Humaines de centre (MRH), favorisant l'échange d'informations et/ou d'éléments de veille et/ou d'analyse s'appuyant sur le regard et/ou l'expertise du conseiller en orientation professionnelle dans le respect du principe de confidentialité inhérent à sa mission.
- Participation aux réunions de la Mission Ressources Humaines de centre (MRH) relative à la gestion des ressources humaines de proximité (GRHP) regroupant l'ensemble des acteurs RH de proximité (*a minima* : Direction du centre, Responsable ressources humaines, Assistante sociale, Médecin de prévention, Conseiller en orientation professionnelle).

Ces réunions ont pour objet de partager une analyse autour de situations RH spécifiques qu'elles soient individuelles ou collectives. Elles permettent à chacun de mieux comprendre les domaines d'expertise et apports possibles de chaque acteur et favorisent une analyse collective en vue d'une solution mutuellement avantageuse. Elles participent à la bonne compréhension du contexte des unités pour un meilleur accompagnement des agents par le conseiller en orientation professionnelle.

- Participation à des actions de communication et/ou d'information interne concernant le conseil en orientation professionnelle (instances représentatives du personnel, Directeurs d'unité, Mission Ressources Humaines de centre...)

Article 13.1.4 Rapport d'activité

Un rapport annuel d'activité est transmis par courriel au Conseil national en orientation professionnelle pour rendre compte l'action du conseiller auprès du centre. Ce rapport porte notamment sur :

- la nature et le nombre des différentes interventions réalisées, le public concerné (tableau de suivi fourni) et les problématiques travaillées ;
- une analyse qualitative du contexte d'intervention ;
- des propositions éventuelles d'action (ateliers, communication, par exemple)

Un bilan semestriel indiquant le nombre d'agents reçus et les actions menées (échanges avec les

acteurs RH, ateliers) est également demandé.

Article 13.2 Mise en place et animation d'ateliers-conseil

L'ensemble des missions décrites dans l'article 13.2 du présent CCP représente un volume annuel d'environ 15 jours maximum par an, réparties en demi-journées ou journées.

En lien avec les professionnels RH de centre (Responsable ressources humaines et Responsable formation), le conseiller en orientation professionnelle propose et anime des actions collectives de sensibilisation et d'accompagnement des parcours professionnels auprès des personnels titulaires ou contractuels dites ateliers-conseil.

Les ateliers-conseil se dérouleront en présentiel à Nouzilly et à Orléans ou en distanciel.

ARTICLE 14 – ORGANISATION DE LA PRESTATION

Article 14.1 Principaux interlocuteurs du conseiller en orientation professionnelle

Dans le cadre de sa mission, le conseiller en orientation professionnelle dédié à cette prestation interagit avec des interlocuteurs qui peuvent se situer au niveau national ou au niveau local.

Article 14.1.1 Au niveau du centre

A minima :

- La/le Président du centre ;
- La/le Responsable des Ressources Humaines ;
- Et tant que de besoin, les autres acteurs de la fonction RH de proximité (acteurs médico-sociaux, équipe Formation, ...).

Article 14.1.2 Au niveau de la DRH

- La/le Responsable du conseil en orientation professionnelle ;
- La/le coordinateur.ice régionale du conseil en orientation professionnelle ;
- La/le gestionnaire administratif.ve et financière du conseil en orientation professionnelle.

Article 14.2 Moyens mis à disposition par le Centre Clermont-Auvergne-Rhône-Alpes d'INRAE pour les entretiens en présentiel

Le Centre Clermont-Auvergne-Rhône-Alpes d'INRAE s'engage à mettre à disposition du conseiller en orientation professionnelle, dans le cadre d'entretiens en présentiel, un local équipé contenant les éléments suivants :

- accès systématique à internet et à l'intranet ;
- téléphone ;
- photocopieuse et imprimante ;
- table, chaises et armoire fermant à clé ;

- tout équipement nécessaire au bon fonctionnement des permanences.

ARTICLE 15 – MODALITES D'EXECUTION DES PRESTATIONS

Lors de tout changement ou défaillance du conseiller en cours d'exécution de l'accord-cadre, INRAE doit être informé au préalable.

Lorsque la personne désignée n'est plus en mesure d'accomplir cette tâche, le Titulaire doit :

- en aviser sans délai INRAE et prendre toutes dispositions nécessaires afin d'assurer la poursuite de l'exécution des prestations ;
- dans les 21 jours, proposer à INRAE une ou un remplaçant.e disposant de compétences au moins équivalentes et dont il lui communique le nom, les titres.

La/le remplaçant.e proposé.e par le Titulaire est considéré.e comme accepté.e par INRAE, si celui-ci ne le récusé pas dans le délai de trente (30) jours calendaires à compter de la réception de la communication mentionnée à l'alinéa précédent. Si INRAE récusé la/le remplaçant.e, le Titulaire dispose de trente (30) jours calendaires pour proposer un autre remplaçant.

La décision de récusation prise par INRAE est motivée.

A défaut de proposition de remplaçant par le Titulaire ou en cas de plus de trois (3) récusations des remplaçants par INRAE, l'accord-cadre peut être résilié pour faute dans les conditions prévues à l'article 41 du CCAG-FCS 2021.

Le Titulaire s'engage à appliquer les textes légaux et réglementaires en vigueur, en matière de sécurité sociale, législation du travail et législation fiscale, ainsi que les règles et usages propres à INRAE.

ARTICLE 16 – LE STATUT DU PERSONNEL

Article 16.1 Clauses concernant le personnel

Le Titulaire déclare être en règle avec l'ensemble des dispositions applicables en matière de droit du travail, notamment avec les dispositions des articles L. 8221-1 et L. 8221-2 du code du travail, les dispositions des articles L. 4153-1 à L. 4153-5 et R. 4153-6 du code du travail ainsi que les conventions internationales et règles éthiques relatives aux droits de l'enfant.

Si le personnel du Titulaire, ou le personnel extérieur intervenant pour le compte du Titulaire, est appelé à travailler sur les sites d'INRAE, il doit se conformer au règlement intérieur et aux règles d'hygiène et de sécurité (informatique et physique) en vigueur sur les sites d'INRAE. L'Etablissement se réserve le droit de vérifier, à tout moment, ou faire vérifier par un tiers mandaté par lui, le parfait respect par le personnel du Titulaire des règles de sécurité.

Préalablement à l'intervention sur un site de l'Etablissement d'un membre du personnel du Titulaire, le Titulaire informe l'intéressé du caractère éventuellement particulier du site, des risques encourus ainsi que de l'impératif de recevoir les informations nécessaires dans ce domaine dès son accueil sur le Site concerné.

Le Titulaire s'engage à respecter et à faire respecter à ses équipes et sous-traitants éventuels, les règles d'accès aux locaux de l'Etablissement.

Article 16.2 Règlementation relative au travail dissimulé

La régularité de la situation du personnel du Titulaire constitue une condition essentielle de l'exécution du présent accord-cadre. Le Titulaire s'engage formellement à appliquer à son personnel l'ensemble des règles du droit du travail.

En particulier, conformément à la législation sur la lutte contre le travail clandestin (articles L. 8221-1 et L. 8221-2 du code du travail), le Titulaire garantit l'Etablissement que les employés qui participent à l'exécution et la réalisation des prestations, objet de l'accord-cadre, sont employés régulièrement.

À cet effet, le Titulaire fournit à l'Etablissement, dans le délai qui lui est imparti, une attestation sur l'honneur certifiant que les prestations visées au présent accord-cadre sont exécutées par des salariés employés régulièrement au regard des articles L. 3243-1, -2 et -4 du code du travail.

En application des dispositions de l'article L. 8222-6 du code du travail, si le Titulaire ne s'acquitte pas des formalités mentionnées aux articles L. 8221-3 à L. 8221-5 du code du travail, l'Etablissement enjoint aussitôt au Titulaire de faire cesser la situation et peut appliquer au Titulaire une pénalité de 500 euros par jour ouvrable. Le Titulaire, ainsi mis en demeure de faire cesser cette situation, doit apporter à l'Etablissement la preuve qu'il a mis fin à la situation délictueuse.

A défaut de correction par le Titulaire des irrégularités signalées dans le délai mentionné par l'Etablissement celui-ci peut résilier le présent accord-cadre, sans indemnité, aux frais et risques du Titulaire.

ARTICLE 17 – PRISE EN COMPTE DES OBJECTIFS DE DEVELOPPEMENT DURABLE DANS LEUR DIMENSION ENVIRONNEMENTALE

Article 17.1 Bilan des émissions de gaz à effet de serre (BEGES)

Dans le cadre de la circulaire n° 6425-SG du 21 novembre 2023 relative à l'engagement pour la transformation écologique de l'État, les acheteurs de l'État mobilisent une condition d'exécution relative à l'article L. 229-25 du code de l'environnement afin de vérifier le respect, par les Titulaires qui y sont soumis, de leur obligation d'établir et de publier leur bilan d'émissions de gaz à effet de serre (BEGES) et le plan de transition pour réduire leurs émissions de gaz à effet de serre (GES) présentant les objectifs, moyens et actions envisagés à cette fin et, le cas échéant, les actions mises en œuvre lors du précédent bilan. Il n'est pas attendu de l'acheteur qu'il analyse et vérifie le contenu du BEGES et de son plan de transition associé.

Ainsi, les soumissionnaires soumis à l'article L. 229-25 du code de l'environnement présentent, à la demande de l'acheteur, leur bilan des émissions de gaz à effet de serre (BEGES) et le plan de transition associé établi conformément à l'article susvisé.

Si tout ou partie de ces documents n'ont pas été transmis au stade de la candidature, alors le Titulaire les transmet dans un délai maximum de six (6) mois après la date de notification du marché.

Également, si le BEGES communiqué au stade de la candidature ou après la notification du marché arrive à échéance durant l'exécution de ce dernier, un nouveau BEGES (et son plan de transition associé) est transmis par le Titulaire à l'acheteur, au plus tard six (6) mois après la date d'expiration du BEGES initial.

La communication du BEGES doit être effectuée en utilisant le site internet de l'ADEME (<https://bilans-ges.ademe.fr/>), conformément à l'article L. 229-25 du code de l'environnement et à l'arrêté du 25 janvier 2016 relatif à la plate-forme informatique pour la transmission des bilans d'émission de gaz à effet de serre. Les plans de transition sont communiqués sur cette même page ; toutefois, le Titulaire soumis aux obligations de déclaration extra-financière peut communiquer son plan *via* son rapport de performance extra-financière prévue à l'article L. 225-102-1 du code de commerce ; il indique à l'acheteur le lien internet lui permettant d'accéder à ce document.

Article 17.2 Politique de limitation d'émission de gaz à effet de serre et de l'impact carbone des flux numériques

L'article 35 de la loi Climat et résilience du 22 août 2021 portant lutte contre le dérèglement climatique et renforcement de la résilience face à ses effets, prévoit qu'au plus tard le 22 août 2026, tous les acheteurs et autorités concédantes devront intégrer :

- une clause sous forme de condition d'exécution environnementale (articles L. 2112-2 et L. 3114- 2 du code de la commande publique) ;
- une clause sous forme de condition d'exécution relative au domaine social et à l'emploi pour les lots dont le montant est égal ou supérieur aux seuils européens (articles L. 2112-2-1 et L. 3114- 2- 1 du code de la commande publique) ;
- un critère prenant en compte les caractéristiques environnementales de l'offre (modification des articles L. 2152-7 et L. 3124-5 du code de la commande publique).

Ainsi, cette consultation comporte des conditions particulières d'exécution visées par les articles L. 2112- 2 à L. 2112-4 du code de la commande publique.

INRAE a pris en compte la dimension développement durable dans la définition de ce besoin au sens de l'article L. 2111-1 du code de la commande publique et les a précisés dans les articles 17.2.1 et 17.2.2 de ce présent CCP.

Article 17.2.1 Politique de limitation d'émission de gaz à effet de serre

Le Titulaire s'engage à appliquer une politique de limitation d'émission de gaz à effet de serre applicable aux déplacements des personnes affectées à la réalisation des prestations du présent marché, incluant :

- Mesures de limitation des déplacements (favoriser le regroupement des entretiens individuels par exemple) ;
- Type de transports privilégiés : utilisation de transport en commun, co-voiturage ou utilisation de véhicules à faibles émissions.

Article 17.2.2 Allègement de l'impact carbone des flux numériques

Le Titulaire doit avoir une politique interne d'allègement de l'impact carbone des flux numériques, objet du présent marché incluant par exemple :

- Un niveau de compression utilisé pour les supports de cours dans le respect réglementaire.
- Des modalités de transmission des documents proposés pour les prestations, objet du présent marché, limitant l'impact carbone. Par exemple :
 - En mettant en place un espace de travail collaboratif pour le partage d'information et de documentation, limitant ainsi les échanges de courriels et le volume des données échangées ;
 - En favorisant la remise des livrables sous format numérique par rapport à une impression systématique sur papier. Dans le cas d'une impression papier nécessaire, le Titulaire préférera l'utilisation de papier recyclé ou certifié. Pour les livrables numériques, le Titulaire favorisera des solutions optimisées pour réduire le poids, la consommation d'énergie lors du stockage ou de la consultation et son impact sur les infrastructures numériques.

Le Titulaire s'assure du respect par ses sous-traitants éventuels des obligations en matière de développement durable fixées par le marché.

ARTICLE 18 – PRISE EN COMPTE D'UNE CLAUSE RELATIVE AU DOMAINE SOCIAL OU A L'EMPLOI

Conformément à l'article L.2112-2-1 du code de la commande publique en vigueur au 22 août 2026, l'acheteur a pris en compte des considérations sociales dans la définition du besoin.

C'est pourquoi, le Titulaire s'engage, dans le cadre de l'exécution du présent marché, à :

- Produire une attestation sur l'honneur de non-discrimination au titre de l'article L 225-1 du code pénal, et à veiller au respect de ce principe par ses partenaires, co-traitants et sous-traitants dans les 15 jours à compter de la notification.
- Communiquer à l'acheteur la répartition hommes/femmes de ses effectifs affectés à l'exécution du marché et, le cas échéant, lorsque ses effectifs excèdent cinquante (50) salariés, son index de l'égalité professionnelle entre les femmes et les hommes, calculé conformément aux articles L. 1142-8 et suivants du code du travail dans les 15 jours à compter de la notification.

A tout moment durant l'exécution du marché, le Titulaire doit être en mesure de produire ces attestations, sur demande de l'acheteur et dans un délai de quinze jours à compter de la réception de la demande

- Assurer la sensibilisation et la formation de ses intervenants aux enjeux de qualité de vie et des conditions de travail (QVCT), de prévention des risques psychosociaux (RPS) et de lutte contre les discriminations.

ARTICLE 19 – DISPOSITIONS EN CAS DE SOUS-TRAITANCE DECLAREE EN COURS D'EXECUTION DU MARCHÉ

Le Titulaire peut sous-traiter l'exécution des prestations de service du marché sous réserve du respect des dispositions de la loi du 31 décembre 1975 modifiée, relative à la sous-traitance.

Le Titulaire s'engage notamment à présenter à INRAE, les entreprises auxquelles il envisage de confier la réalisation de certaines parties du marché. Le représentant du pouvoir adjudicateur, le service des achats de la Direction du Financement et des achats (DIFA) d'INRAE, en cas d'accord, devra accepter le sous-traitant et agréer les conditions de paiement qui lui sont faites par le Titulaire dans l'acte de sous-traitance. Le sous-traitant est payé directement par INRAE sur indications du Titulaire conformément aux dispositions de la loi du 31 décembre 1975 modifiée.

Le Titulaire transmet à INRAE, les actes de sous-traitance qui le lient à ses sous-traitants.

Le Titulaire demeure seul responsable de l'exécution et du bon déroulement des prestations objet du marché. En aucun cas, il ne peut éluder ou diminuer sa propre responsabilité, au titre du marché, en invoquant le rôle qu'aurait pu tenir ou la faute qu'aurait pu commettre l'un de ses sous-traitants, cotraitants, préposés, fournisseurs ou représentants dans les faits qui lui seraient opposés par INRAE.

ARTICLE 20 – PRIX

Article 20.1 Prix du marché

Les prix du marché sont définis par le bordereau des prix unitaires (BPU) du marché. Ils sont réputés comprendre, outre les prestations dont ils sont l'objet, tous les frais annexes ainsi que toutes les réunions de préparation en dehors des réunions RH évoqués dans le marché. Il ne pourra être demandé aucun supplément de rémunération à ce titre.

Dans le cadre de l'exécution de l'accord-cadre, le Titulaire peut faire bénéficier INRAE de prix inférieurs à ceux figurant au bordereau de prix en cours de validité. Le cas échéant, les prix inférieurs proposés sont précisés dans le devis annexé à la commande.

Article 20.2 Mise à jour du bordereau et révision des prix

Lorsque le Titulaire ou INRAE souhaite réviser les prix de l'accord-cadre, il communique le BPU révisé au plus tard un mois avant la date anniversaire de l'accord-cadre. Ce BPU révisé doit être validé par INRAE pour être applicable aux commandes ultérieures.

Les prix de l'accord-cadre (BPU) sont réputés établis sur la base des conditions économiques du mois de la date limite de remise des offres. Ce mois est appelé " mois zéro ".

Les prix sont révisés annuellement à compter de la date de notification du marché, par application de la formule suivante :

$$P_n = P_o \times (I_n/I_o)$$

dans laquelle :

P_n : Prix révisé ;

P_o : Prix initial pour la 1^{ère} révision et prix de la dernière révision pour les révisions suivantes ;

I_n : Valeur de l'index de référence en vigueur au mois de la révision des prix ;

I_o : Valeur de l'index de référence en vigueur au mois zéro.

L'index de référence, publié par l'INSEE, est l'index 010766360 « Indices des prix de production des services français aux entreprises françaises (BtoB) – A21 MZ – Services professionnels, scientifiques et techniques ».

<https://www.insee.fr/fr/statistiques/serie/010766360>

La révision définitive des prix s'opère sur la base de la dernière valeur d'indice publiée même provisoire au moment de l'application de la formule.

Lorsqu'une révision est effectuée provisoirement en utilisant une valeur d'index antérieure à celle qui doit être appliquée, la révision définitive, calculée sur la base de la valeur finale de l'index correspondant, intervient au plus tard trois mois après la publication de cette valeur.

Le Titulaire joindra une copie du tableau de calcul de la révision faisant apparaître les indices appliqués.

En cas de modification, fusion ou disparition de l'index utilisé pour le calcul de révision du prix, il sera utilisé l'index de substitution (et le cas échéant le coefficient de raccordement) proposé par la circulaire relative à la modification, fusion ou disparition de l'index sans avoir recours à la passation d'un avenant. Sans proposition de la part du Titulaire un mois avant la date d'anniversaire de l'accord-cadre, les prix de l'accord-cadre demeureront inchangés.

Dans le cas où cette révision bouleverserait l'économie générale du marché telle qu'elle est établie à la date de signature de ce dernier, les parties conviennent de se rencontrer pour étudier les conditions de poursuite du marché.

ARTICLE 21 – LES BONS DE COMMANDE

Un bon de commande annuel définit le nombre de jours d'intervention.

L'exécution du marché se fait par l'émission par INRAE de bons de commande couvrant ses besoins au fur et à mesure de leur apparition.

Les bons de commande seront notifiés par le pouvoir adjudicateur ou son représentant par courriel ou courrier postal. Seuls les bons de commande signés par le pouvoir adjudicateur ou son représentant pourront être honorés par le Titulaire.

L'annulation d'une commande est notifiée dans les mêmes conditions.

Chaque bon de commande comporte notamment les renseignements suivants :

- le numéro de l'accord-cadre
- le numéro du bon de commande
- la date de la commande
- le nom et le numéro codique de l'entité qui commande
- les coordonnées de la personne qui commande
- le lieu de réalisation des prestations
- la désignation des prestations commandées en présentiel et/ou distanciel
- le prix unitaire HT de chaque prestation
- le montant total HT et TTC
- l'adresse de facturation.

En application de l'article R. 2162-5 du code de la commande publique, l'émission des bons de commande ne peut intervenir que pendant la durée de validité de l'accord-cadre. Leur exécution pourra avoir lieu au plus tard deux (2) mois après la date de la fin de l'accord-cadre.

Les bons de commande sont notifiés au Titulaire par courrier électronique. Par dérogation à l'article 3.7.2 du CCAG-FCS 2021, le Titulaire dispose de 5 jours ouvrés pour notifier ses éventuelles observations sur le bon de commande reçu. Passé ce délai, le bon de commande est réputé reçu sans observations.

ARTICLE 22 – VERIFICATION ET VALIDATION DES PRESTATIONS

Les opérations de vérification et validation sont conduites par INRAE. Les PV et la signature de ces derniers peuvent être transmis par mail ou autre solution dématérialisée. Le scan du PV signé est suffisant pour engager les parties. La saisie du « service fait » dans l'outil de gestion financière suffit à attester du service fait vis-à-vis du comptable et à déclencher le paiement du montant de prestations associées.

Article 22.1 Validation et acceptation des livrables

INRAE met en œuvre des opérations de vérification des prestations telles que prévues au chapitre 5 du CCAG-FCS 2021. Les opérations de vérification quantitatives et qualitatives simples conformes à l'article 27.1 du CCAG-FCS 2021 sont mises en œuvre pour la plupart des prestations, sauf exception précisée dans le bon de commande.

Par dérogation à l'article 28 du CCAG-FCS 2021, le délai maximum de vérification simple des prestations est, sauf indication spécifique dans le bon de commande, de 10 jours ouvrés à compter de la réalisation de la prestation ou livraison du livrable.

Lors de l'émission de chaque bon de commande, INRAE décidera et informera le Titulaire de la nécessité ou non de procéder à des vérifications spécifiques plus complexes.

Dans ce cas, la durée de vérifications pourra déroger au présent article afin d'être spécifiquement adaptée à la

prestation commandée. Les délais sont alors précisés dans le bon de commande ou ses annexes.

Avant la notification de l'écrit (par courriel ou par plateforme de téléchargement en ligne) par lequel le Titulaire avise INRAE que les prestations sont prêtes à être vérifiées, le Titulaire est tenu de procéder à ses opérations de vérification interne. Il doit s'assurer de la conformité des prestations fournies.

Par dérogation à l'article 27.3 du CCAG-FCS 2021, les opérations de vérification pourront être mises en œuvre en l'absence du Titulaire. Les PV et autres formats de décisions prises par INRAE sont susceptibles de faire l'objet d'une dématérialisation.

L'acheteur prononce l'admission des prestations, sous réserve des vices cachés, si elles répondent aux stipulations du marché. Par dérogation à l'article 30 du CCAG-FCS 2021, l'admission prend effet à la date de notification au Titulaire de la décision d'admission ou en l'absence de décision, dans un délai de 5 jours ouvrés à compter de la fin du délai de vérification applicable à la prestation.

ARTICLE 23 – MODALITES DE FACTURATION ET DE PAIEMENT

Article 23.1 Présentation des factures

Les factures seront établies selon les règles prévues par la comptabilité publique.

Conformément à la loi n°2014-1 du 3 janvier 2014 sur la simplification de la vie des entreprises et au décret n°2016-1478 du 2 novembre 2016 relatif au développement de la facturation électronique, le Titulaire ainsi que, le cas échéant, ses cotraitants et ses sous-traitants concernés, doivent transmettre leurs demandes de paiement sur le portail mutualisé de l'Etat Chorus Pro.

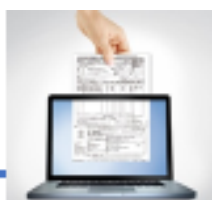
L'accès au portail Chorus Pro se fait par l'adresse suivante : <https://chorus-pro.gouv.fr>.

Les factures sont établies en un original selon les règles prévues par la comptabilité publique. Elles comprendront outre les mentions légales, les renseignements suivants :

- Les nom et adresse du créancier ;
- Le numéro SIRET du service financier concerné ;
- Le numéro du marché ;
- Le numéro du ou des bons de commande, le cas échéant, précisé par ligne de facture ;
- Le numéro du compte bancaire ou postal tel qu'il est précisé au marché ;
- Les prestations exécutées et leur décomposition en unités d'œuvre ;
- Le montant hors taxes des prestations telles que figurant sur le bordereau des prix en vigueur à la commande ;
- Le taux et le montant de la TVA ;
- La date de facturation.

La facture peut comporter des pièces justificatives en cas de paiement d'acompte et de facturation partielle.

Conformément aux dispositions de l'article 4.1 du décret n°2016-1478 du 2 novembre 2016 relatif au développement de la facturation électronique, l'utilisation du portail de facturation est exclusive de tout autre mode de transmission. Le Titulaire respecte les conditions de facturation suivantes :



Dématérialisation factures fournisseurs

Fiche : La dématérialisation et les fournisseurs



Depuis le 01/01/2020, tous nos fournisseurs sans exception ont l'obligation de déposer leurs factures sur le portail Chorus.

Depuis le **1^{er} juin 2022**, INRAE a automatisé l'interface entre le portail Chorus et son système d'information, **en particulier la mise à jour du statut de traitement d'une facture pour une meilleure visibilité pour nos fournisseurs.**

Ainsi, pour connaître l'état d'avancement de votre facture, ou les motifs d'un recyclage, rejet ou suspension, il convient de consulter le portail Chorus.

L'Etat a mis à disposition toute la documentation nécessaire :

[Portail documentation](#) (tous les modes opératoires)

[Espace tutoriel](#) (tous les tutoriels)

Quelques exemples de liens utiles :

[Créer son compte CPP \(FR\)](#)

[Saisir une facture sur CPP \(FR\)](#)

[Créer son compte CPP \(EN\)](#)

[Saisir une facture sur CPP \(EN\)](#)

[Tutoriel video création compte \(FR\)](#)

[Tutoriel video saisie facture \(FR\)](#)

[Suivre le traitement d'une facture \(FR\)](#)

[Tutoriel video suivi facture \(FR\)](#)

Référence à fournir pour déposer une facture INRAE

Valeur du champ

Numéro d'engagement : ?

N° de commande d'achat
INRAE

Exemple

Numéro d'engagement : ?

4500001331

- Fourni par INRAE lors de l'envoi du bon de commande (le bon de commande accompagnera la notification des marchés forfaitaires).
 - Nouvelle numérotation 2025 sur 10 chiffres commençant toujours par 45.
- *L'ancienne numérotation avant 2025 XXXX-YYYYYYYYYY/Z (Ex: 0236-0000001244/1) est toujours valable.*



Dématérialisation factures fournisseurs

Fiche : La dématérialisation et les fournisseurs



Aide au dépôt d'une facture pour paiement

Attention : lors du dépôt de votre facture sur ChorusPro à destination d'INRAE, il est nécessaire de respecter le format de la référence à fournir.

Si le format de la référence n'est pas respecté, votre facture pourrait être rejetée.

Elle apparaîtra le lendemain matin avec un statut « rejeté » ou « recyclé » qui signifie qu'il est nécessaire que vous apportiez une correction à votre dépôt ou que vous saisissiez une nouvelle facture afin que cette dernière soit bien transmise à INRAE.

Dans ce cas, vérifiez en priorité le format du numéro de bon de commande (oubli d'un chiffre, ajout d'un espace non nécessaire par exemple) et modifiez-le en respectant les informations issues du bon de commande émis par INRAE.

Lors d'un premier dépôt, nous vous conseillons de vérifier à J+1 que votre facture est bien passée au statut « Mise à disposition du destinataire », ce qui signifie qu'elle est bien en cours de traitement.

Attention : l'adresse CPP@inrae.fr est une adresse technique. Il ne faut pas l'utiliser pour contacter INRAE.



Le paiement sera effectué au compte bancaire indiqué par le Titulaire dans le cadre de sa réponse au présent marché.

Article 23.2 Envoi des factures, ordonnateur et comptable assignataires

Les factures sont libellées à l'adresse du Service Budgétaire, Financier et Comptable correspondant à la commande. Les coordonnées du service sont indiquées sur le bon de commande.

L'ordonnateur chargé d'émettre le titre de paiement est indiqué sur le bon de commande.

Le comptable assignataire de la dépense est l'Agent Comptable indiqué sur le bon de commande.

Article 23.3 Conditions de paiement

Le paiement des prestations se fait à terme échu sur présentation d'une facture par le Titulaire.

La facturation des prestations à prix forfaitaires peut se faire de manière trimestrielle, semestrielle ou annuelle et/ou peut être calculée au prix *prorata temporis* des prestations.

La facturation des autres prestations se fait après service fait ou selon l'échéancier prévu à l'article suivant.

Le paiement du Titulaire sera diminué le cas échéant du montant des pénalités prévues au présent document.

Le financement s'effectue sur le budget d'INRAE.

Le paiement des prestations peut faire l'objet d'une réfaction, conformément à l'article 30.3 du CCAG-FCS 2021.

En application des dispositions du titre IV de la loi n° 2013-100 du 28 janvier 2013, le retard de paiement fait courir, de plein droit, des intérêts moratoires et donne droit au paiement d'une indemnité forfaitaire pour frais de recouvrement. Les modalités de calcul des intérêts et de l'indemnité sont fixées par le décret n°2013-269 du 29 mars 2013.

Article 23.4 Echéancier des paiements

Si INRAE a indiqué dans le bon de commande des délais de vérification spécifiques, le paiement se fera selon l'échéancier éventuellement associé au devis et au bon de commande concerné.

Pour toutes les prestations à bons de commandes non-forfaitaires et qui sont d'une durée d'exécution supérieure à 3 mois (1 mois pour les PME), le paiement d'un acompte trimestriel (mensuel pour les PME), sur remise d'un procès-verbal d'avancement des travaux validé par INRAE, peut être demandé par le Titulaire en application de l'article R.2191-22 du code de la commande publique.

Article 23.5 Paiement des sous-traitants et des cotraitants

Article 23.5.1 Paiement des sous-traitants

Les prestations exécutées par les sous-traitants, dont les conditions de paiement ont été agréées par le service achat d'INRAE, sont payées dans les conditions financières prévues par le code de la commande publique ou par un acte spécial.

À ce titre, le sous-traitant dispose d'un droit à paiement direct dès lors que le montant de la prestation est supérieur à 600 € TTC. Le Titulaire veille à déclarer et faire agréer le ou les sous-traitants retenus pendant toute ou partie de la durée du marché.

Article 23.5.2 Paiement des cotraitants

En cas de Titulaire groupement conjoint, chaque membre du groupement perçoit directement les sommes se rapportant à l'exécution de ses propres prestations.

En cas de Titulaire groupement solidaire, le paiement est effectué sur un compte unique, géré par le mandataire du groupement. Si le marché prévoit une répartition, le paiement est effectué sur le compte propre à chaque membre du groupement, par dérogation à l'article 12.1 du CCAG-FCS 2021.

Par dérogation à l'article 12.1 du CCAG-FCS 2021, les co-traitants peuvent présenter les demandes de paiement correspondant aux prestations qu'ils ont effectué. Ils peuvent également transmettre leurs propres réclamations.

ARTICLE 24 – AVANCE

Par application de l'option B de l'article 11.1 du CCAG-FCS 2021, le régime des avances applicable au marché est celui des accords-cadres exécutés à bons de commande visés aux articles R. 2191-16 à R. 2191-19 du code de la commande publique. L'avance accordée au Titulaire est de 5 % (10% lorsque le Titulaire est une PME) du montant du bon de commande si la durée prévue pour son exécution est supérieure à deux mois et son montant supérieur à 50 000 €HT.

Dans le cas d'une commande de prestation dont la durée d'exécution est supérieure à 12 mois, l'avance est égale à 5 % (10% pour une PME) d'une somme égale à douze fois le montant du bon de commande divisé par la durée prévue pour l'exécution de celui-ci exprimée en mois. Le remboursement de l'avance, effectué par précompte sur les sommes dues ultérieurement au Titulaire, commence lorsque le montant des prestations exécutées au titre du marché atteint ou dépasse 65 % du montant du bon de commande. Le remboursement doit être terminé lorsque ce pourcentage atteint 80 %.

ARTICLE 25 – PENALITES

Article 25.1 Indisponibilité, retard ou mauvaise exécution du service

Des pénalités s'appliqueront du seul fait de la constatation du non-respect des obligations prévues par l'accord-cadre. Le Titulaire encourt des pénalités calculées comme suit :

$$P = \frac{V \times R}{100}$$

Où :

- P = montant de la pénalité applicable ;
- V = le montant des livrables ;
- R = nombre de jours de retard ;

Elles seront augmentées du montant des frais engagés par l'INRAE, pour la tenue des prestations.

Sauf cas de force majeure, l'absence ou le retard de transmission à INRAE des coordonnées du conseiller dans le délai indiqué à l'article 15 ci-avant, le Titulaire encourt une pénalité de 500 € HT par jour calendaire de retard.

Sauf cas de force majeure, le retard ou l'absence aux réunions, entretiens individuels et ateliers collectifs, le Titulaire encourt les pénalités suivantes :

- 100 € HT pour un retard supérieur à un quart d'heure ;
- 500 € HT pour une absence non excusée de 24 heures avant le début de la prestation.

Article 25.2 Manquements au respect des engagements environnementaux

Des pénalités s'appliqueront du seul fait de la constatation du non-respect des obligations prévues par l'accord-cadre.

Le non-respect par le Titulaire des engagements définis aux articles 17.2.1 et 17.2.2 ci-dessus fait l'objet des pénalités suivantes, sans préjudice de l'application des autres pénalités prévues au présent marché.

- 200 € HT par manquement constaté à la politique de limitation des émissions de gaz à effet de serre
- 200 € HT par manquement constaté à la politique d'allègement de l'impact carbone des flux numériques

Les pénalités indiquées aux articles 25.1 et 25.2 du présent CCP sont cumulables et peuvent être déduites des sommes dues ou faire l'objet d'un titre de recette.

Article 25.3 Plafond des pénalités

Par dérogation à l'article 14.1.2 du CCAG-FCS 2021, le montant des pénalités ne peut pas excéder 20% du montant total HT du bon de commande. Dans le cas où le montant des pénalités atteint 20% du montant du bon de commande, INRAE se réserve la possibilité de résilier l'accord-cadre sans indemnité.

ARTICLE 26 – PROPRIETE INTELLECTUELLE

Le chapitre 7 du CCAG-FCS 2021 est appliqué pour le présent marché et notamment son article 37.2.1 prévoyant une cession non-exclusive de la propriété des résultats.

Article 26.1 Dispositions générales relatives à l'utilisation des résultats

INRAE peut librement utiliser les résultats, même partiels, des prestations dans les limites fixées au présent article. Il peut communiquer à des tiers les résultats des prestations nées du marché, notamment les livrables, documents et renseignements de toute nature provenant de l'exécution du marché.

Le Titulaire est tenu de communiquer à INRAE, les connaissances acquises dans l'exécution du marché. Cette transmission conditionne la validation et la réception des prestations. INRAE s'engage à considérer les méthodes et le savoir-faire du Titulaire comme confidentiels, sauf lorsque ces méthodes et savoir-faire sont compris dans l'objet du marché. Les titres protégeant les inventions nées, mises au point ou utilisées à l'occasion de l'exécution du marché ne peuvent être opposés à INRAE pour limiter l'utilisation des résultats des prestations.

Le Titulaire fait son affaire d'obtenir des auteurs, des cessionnaires des droits patrimoniaux, des éditeurs de logiciels standards et spécifiques, toutes les licences permettant la parfaite exécution des prestations prévues au marché.

Article 26.2 Propriété matérielle

Le transfert de propriété des matériels livrés au titre de ce marché est effectif à la date de mise en ordre de marche des matériels et éventuelles prestations associées.

Article 26.3 Livrables réalisés au titre du marché

INRAE peut utiliser librement les résultats des prestations, les livrables réalisés pour ses besoins spécifiques éventuels, la documentation associée aux prestations ainsi que les supports de formation, que ces besoins lui soient propres ou qu'ils soient ceux inhérents à ses partenaires présents ou futurs.

Le Titulaire cède à INRAE, à titre exclusif, définitif et irrévocable, la pleine et entière propriété de tous les droits définis ci-après, attachés aux livrables et à la documentation qui s'y attache, ainsi qu'aux éventuels développements spécifiques sous forme de codes sources et codes exécutables, et à toute documentation s'y rapportant, réalisés, développés, exploités au titre du marché. INRAE a notamment le droit de réaliser, de développer ou de faire développer à l'issue du marché, d'autres applications spécifiques et toutes autres prestations à partir des livrables, analyses, logiciels et développements spécifiques produits dans le cadre de ce marché pour ses besoins propres.

Le Titulaire cède notamment à INRAE, pour toute la durée des droits concernés et pour la France, les droits suivants sur les livrables, les développements spécifiques, les études et la documentation s'y rattachant :

- Le droit de reproduction par tous procédés et sur tous supports connus et inconnus à ce jour ;
- Le droit de diffusion auprès de tout utilisateur, par tous procédés et sur tous supports connus ou inconnus à ce jour ;
- Le droit de mise à disposition, onéreuse ou gratuite, totale ou partielle, des résultats des prestations par INRAE à tout utilisateur ;
- Le droit de correction ou de modification ;
- Le droit de maintenance et de suivi ;
- Le droit de traduction en toutes langues et tous langages ;
- Le droit d'adaptation sur tous supports connus ou inconnus à ce jour, et à tous environnements et tous équipements ;
- Le droit d'interfaçage ou d'intégration de tout ou partie des programmes composants les logiciels et

applications spécifiques avec tout autre logiciel ou progiciel ou application, au bénéfice d'INRAE, ou de tout utilisateur par elle désigné.

Les prix du bordereau des prix comprennent la cession de ces droits qui ne pourront faire l'objet d'une rémunération complémentaire.

Article 26.4 Garantie de copyright des données, des programmes et des mentions d'origine

Les données transmises par INRAE au titre de l'exécution du présent marché demeurent sa propriété exclusive. Le Titulaire ne saurait se prévaloir d'un droit de propriété, d'usage ou d'exploitation sur lesdites données au-delà de ce qui est strictement nécessaire à l'exécution de ses obligations contractuelles.

Le Titulaire garantit qu'il prend toute mesure utile pour préserver la propriété d'INRAE et de ses ayants droits sur les données qui lui sont transmises dans le cadre de l'exécution du présent marché. Il s'interdit de les utiliser, de les transmettre à des tiers, de les modifier, de les dupliquer ou de les conserver, au-delà et en dehors des prestations prévues au marché. Il ne peut ni les reproduire, ni les représenter, ni les diffuser à titre gratuit ou onéreux à des tiers sur quelque support connu ou inconnu que ce soit, en dehors des prestations entrant dans l'objet du présent marché.

Le Titulaire s'engage à restituer à INRAE toutes les données, dossiers d'analyse, traitement de données, programmes, contenus sonores et/ou visuels, documents graphiques, films, enregistrements, fichiers, bases de données et tous autres documents sur quelque support connu ou inconnu à ce jour que ce soit, fournis par INRAE et utilisés pour l'exécution du marché.

Article 26.5 Garantie des droits

Le Titulaire garantit INRAE contre toutes les revendications des tiers relatives à la propriété intellectuelle et industrielle des matériels, des logiciels, applications, documentations et méthodes fournis le cas échéant au titre du marché.

Si INRAE est saisi de revendications de tiers, ou est victime d'un trouble dans la jouissance des prestations entrant dans l'objet du présent marché, le Titulaire, sans préjudice des sanctions encourues, doit prendre immédiatement les mesures propres à les faire cesser.

Le Titulaire du marché garantit qu'il s'engage à son choix, (i) à modifier ou à remplacer les éléments objets du litige, de manière qu'ils cessent de tomber sous le coup de la réclamation, tout en restant conformes aux spécifications du marché, (ii) à faire en sorte que le pouvoir adjudicateur puisse utiliser les éléments en litige sans limitation ni frais supplémentaires, ou, (iii) dans le cas où l'une de ces solutions ne peut être raisonnablement mise en œuvre, à rembourser au pouvoir adjudicateur les sommes payées au titre des éléments objet du litige et à l'indemniser du préjudice subi.

Dans ces hypothèses, le Titulaire du marché prend à sa charge tous dommages et intérêts auxquels le pouvoir adjudicateur, en l'absence de faute qui lui serait directement imputable, serait condamné à raison d'un acte de contrefaçon, concurrence déloyale ou parasitisme du fait de l'exploitation des résultats et des connaissances antérieures du Titulaire du marché.

INRAE, s'il fait l'objet d'une assignation fondée sur un droit de propriété intellectuelle ou industrielle portant sur un des éléments des prestations, s'engage pour sa part à :

- Aviser le Titulaire, dans un délai maximum de 8 jours, de l'assignation qu'il aurait reçue ;
- L'appeler en cause en qualité de garant et à souffrir qu'il soulève les moyens utiles à sa défense, sans que cette procédure puisse être alléguée par le Titulaire pour des délais supplémentaires d'exécution, ou des demandes de paiement supplémentaire ;
- Accepter qu'il négocie, si bon lui semble, le désistement du demandeur, étant précisé qu'il n'en résultera aucune dépense supplémentaire à la charge d'INRAE, ni délai supplémentaire d'exécution des prestations.

ARTICLE 27– RESILIATION

Article 27.1 Conditions de résiliation de l'accord-cadre

Outre les cas prévus à l'article 39 à 45 du CCAG-FCS 2021, INRAE peut résilier l'accord-cadre aux torts du Titulaire :

- Lorsque l'exécution des prestations ne s'effectue pas aux conditions prévues par les pièces constitutives de l'accord-cadre ;
- en cas d'absence répétée du conseiller en orientation ;
- lorsque le Titulaire ne remplace pas un conseiller défaillant.

La résiliation, si elle est prononcée, prend effet à la date de l'événement. Elle n'ouvre droit, pour le Titulaire, à aucune indemnité.

ARTICLE 28 – ASSURANCE

Le Titulaire devra justifier, dans les 15 jours à compter de la notification et avant tout commencement d'exécution être assuré en responsabilité civile, d'exploitation et professionnelle de manière à couvrir les conséquences pécuniaires pour INRAE des dommages corporels, matériels et immatériels dont le Titulaire aurait à répondre, dommages causés par tout événement et qui serait notamment le fait de ses collaborateurs lors de l'exécution des prestations. A ce titre il devra donc fournir une attestation d'une police d'assurance souscrite auprès d'une compagnie agréée **datée de moins de 6 mois**. Cette assurance doit couvrir la totalité de la période d'exécution du marché. Si la durée du marché est supérieure à la période couverte par l'assurance, le Titulaire veillera à transmettre à INRAE une nouvelle attestation.

Cette assurance est souscrite auprès d'une compagnie d'assurance notoire et doit être maintenue pendant toute la durée du présent marché, elle couvrira entre autres :

- toute faute du Titulaire ;
- les préjudices physiques et dommages causés aux biens mobiliers et immobiliers ;
- les coûts de mise en œuvre de mesures palliatives rendues nécessaires suite à l'incapacité du Titulaire pour assurer les prestations qu'il est tenu d'exécuter dans le cadre du présent marché les actes de malveillance, etc.

A tout moment durant l'exécution du marché, le Titulaire doit être en mesure de produire cette attestation, sur demande de l'acheteur et dans un délai de quinze jours à compter de la réception de la demande.

ARTICLE 29 – RESPONSABILITE

Les dommages ou dégradations survenus aux lieux occupés et à leurs dépendances sont à la charge du Titulaire sauf pour celui-ci à apporter les éléments de nature à l'exonérer de sa responsabilité.

INRAE est dégagé de toute responsabilité pour toute disparition ou détérioration de matériel, de mobilier ou de marchandise, situés dans les espaces mis à disposition au titre du présent marché dans le cadre de réunions de travail, ainsi que tout accident survenu au personnel employé par le Titulaire.

Ce dernier prendra toute disposition qu'il jugera nécessaire en matière de sécurité et de vol.

Si le Titulaire manque à ses obligations, INRAE sera en droit d'obtenir en cas de faute du Titulaire et dans les limites ci-après, la réparation de son préjudice.

L'indemnité totale due par le Titulaire à INRAE en réparation de son préjudice ne pourra dépasser le montant du marché notifié cumulé au montant des bons de commandes exécutés et des avenants éventuels.

Les limites ci-dessus ne s'appliquent pas aux dommages corporels, ni aux dommages aux biens matériels (mobilier ou immobiliers), dont le Titulaire sera responsable dans les conditions du droit commun, ni aux actions en contrefaçon.

Le Titulaire ne sera en aucun cas responsable des dommages indirects causés à INRAE. A cet effet, Il est convenu que toute action dirigée contre INRAE par un tiers, à l'exception des actions en contrefaçon et des dommages corporels ou aux biens matériels mobiliers ou immobiliers, constituent des dommages indirects et, par conséquent, n'ouvrent pas droit à réparation.

ARTICLE 30 – MODIFICATIONS DU MARCHE

Article 30.1 Évolution de la législation et marché similaire

Par dérogation aux articles 5.2 (Protection des données à caractère personnel), 6 (protection de la main d'œuvre) et 7 (Protection de l'environnement) du CCAG-FCS 2021, toute évolution législative en cours d'exécution du marché s'applique de plein droit au marché.

Par ailleurs, le présent marché est susceptible de faire l'objet d'un marché négocié ayant pour objet des prestations similaires. Le montant de ce marché similaire est couvert par le montant maximum du présent marché.

Article 30.2 Clause de réexamen

Une modification conjointe du marché pourra, le cas échéant, être apportée en application de l'article R. 2194-1 du code de la commande publique :

- Pour le cas où cette législation entraîne des prestations indispensables supplémentaires.

- Pour le cas où une disposition de la dite nouvelle législation prévoit expressément le contraire.

Il est possible d'introduire dans le BPU du marché de nouvelles prestations, soit en substitution, soit en complément de celles initialement attendues dans le cas où ces dernières n'auraient pas été prévues dans les prestations à bon de commande, notamment afin de prendre en compte les évolutions pédagogiques ou réglementaires applicables au secteur économique correspondant à l'objet du marché. Le cas échéant, ces modifications se feront sans qu'un avenant ne soit nécessaire.

Article 30.3 Modification du groupement Titulaire en cas de défaillance du mandataire

Par dérogation à l'article 3.5 du CCAG-FCS 2021, dans le cas particulier où le mandataire du groupement ne se conforme pas à ses obligations, INRAE le met en demeure d'y satisfaire. Si cette mise en demeure reste sans effet, le groupement invite les prestataires groupés à désigner, dans un délai de 15 jours, un autre mandataire parmi eux. Cette substitution fait l'objet d'un avenant précisant notamment la nouvelle organisation du groupement ainsi que la nouvelle répartition des prestations et de la rémunération afférente.

ARTICLE 31 – MODE DE COMMUNICATION ENTRE LES PARTIES ET DEVELOPPEMENT DURABLE

Par dérogation à l'article 3.8 du CCAG-FCS 2021, le mode opératoire de communication entre les parties au marché ne se fait pas par ordre de service.

Les communications entre le Titulaire et INRAE faisant courir un délai se feront par courrier électronique (courriel) avec demande d'accusé réception ou par le biais d'une plateforme permettant la dématérialisation des échanges.

Pour tout autre type de communication, les parties en choisissent librement le mode en privilégiant dans la mesure du possible le mode favorisant le respect de l'environnement, à savoir le mode électronique.

De même, le Titulaire astreindra ses personnels, pour toute réunion physique ayant lieu dans le cadre de la mission, à se déplacer, dans la mesure du possible, au moyen des transports en commun ou tout autre mode de transport à faible impact environnemental. Dans la mesure du possible la visioconférence sera privilégiée.

ARTICLE 32 – REGLEMENT DES LITIGES

Toutes les contestations se rapportant au présent marché et qui ne peuvent être réglées à l'amiable entre les 2 parties seront soumises au Tribunal Administratif de Paris auquel les parties donnent attribution de compétence.

Tribunal Administratif de Paris 7 rue de Jouy 75 004 Paris

Téléphone : 01 44 59 44 00 Courriel : greffe.ta-paris@juradm.fr

Le droit français est seul applicable et les tribunaux français sont seuls compétents.

ARTICLE 33 – DEROGATIONS AU CCAG-FCS 2021

Articles du présent CCP dérogeant au CCAG- FCS 2021	Articles du CCAG-FCS 2021 auxquels ils sont dérogés
Article 5.1 - pièces contractuelles	Article 4.1
Article 21 – les bons de commande	Article 3.7.2
Article 22.1 – Validation et acceptation des livrables	Article 28
Article 22.1 – Validation et acceptation des livrables	Article 27.3
Article 22.1 – Validation et acceptation des livrables	Article 30
Article 23.5.2 – Paiement des cotraitants	Article 12.1
Article 25.2 – plafond des pénalités	Article 14.1.2
Article 30.1 – Evolution de la législation et marché similaire	Articles 5.2 ; 6 ; 7
Article 30.3 – modification du groupement Titulaire en cas de défaillance du mandataire	Article 3.5
Article 31 – mode de communication entre les parties et développement durable	Article 3.8